

A.T.C.
Société à responsabilité limitée
au capital de 306 946 euros
Siège social : 16 rue des Caillettes
21420 ALOXE-CORTON
753 559 368 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 7 AOÛT 2026

L'an Deux mille vingt-six,
Le sept août,
A 10 heures,

Monsieur Thomas COULBEAUT,

Propriétaire de la totalité des 306 946 parts sociales d'1 euro chacune composant le capital social de la Société A.T.C.,

Associé Unique et seul Gérant de ladite Société,

I- A préalablement rappelé que :

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement « eIDAS » n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La version numérique de ce procès-verbal a une valeur juridique probante complète, sa rematérialisation sur papier n'est pas nécessaire. Les signataires renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité, et la force probante de la signature électronique du présent procès-verbal et de tous les actes annexes à cette assemblée générale, même si la date de signature électronique serait différente de la date notée en tête du présent procès-verbal. La signature électronique valant paraphe de toutes les pages.

II- A pris les décisions suivantes :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 septembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf (9) mois et sera clos le 30 septembre 2026.

L'Associé Unique décide, en conséquence, de modifier l'article 14 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTE SOCIAUX

« Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. »

Le second paragraphe est supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la Transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 306 946 euros. Il sera désormais divisé en 306 946 actions d'une valeur nominale d'1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société sans limitation de durée.

Conformément aux stipulations des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Thomas COULBEAUT

✓ Certifié par @ unenot

Thomas COULBEAUT
Associé Unique